



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 68709

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des responsables des établissements d'enseignement privé sous contrat devant les propositions faites de réduction du nombre d'enseignants pour la prochaine année scolaire alors que le nombre des inscrits ne cesse d'augmenter. Cette réduction aura des répercussions sur les conditions d'accueil et la qualité de l'enseignement dispensé. Il lui demande si toutes mesures seront prises pour assurer le maintien de la qualité du travail des enseignants et le succès des élèves qui leur sont confiés.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant que décider de donner suite à la demande de mise sous contrat après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. Cette mesure a été mise en oeuvre grâce notamment à des redéploiements réalisés entre académies, qui ont permis de prendre en compte les évolutions d'effectifs mais également des taux d'encadrement des élèves parfois particulièrement élevés. De même, une attention particulière a été portée aux conséquences sur l'emploi : des dispositions ont été prises afin que les maîtres dont le contrat viendrait à être supprimé puissent bénéficier de possibilité de réemploi dans leur académie. Enfin, les établissements privés sous contrat bénéficieront, à la rentrée, des moyens pour le dédoublement des LV1 en classe de terminale générale. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 935 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 35 416.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68709

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6373

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8380